

RÈGLEMENT NUMÉRO 295-2006

CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DU RÉSEAU D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE Ville de Matagami est responsable de la gestion du réseau d'adduction et de distribution d'eau qui dessert son territoire;

ATTENDU QU'en conséquence, la Ville de Matagami est donc responsable de la gestion du service de distribution de l'eau potable;

ATTENDU QUE la Ville de Matagami juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau potable provenant du réseau d'adduction et de distribution d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère nécessaire de régir l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'adduction et de distribution d'eau de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller James McBrearty à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 avril 2006 (résolution n° 2006-04-11-25).

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace le règlement numéro 292-2005 « concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau d'adduction et de distribution d'eau et applicable par la Sûreté du Québec ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement on entend par :

- 1) **Ville** : Ville de Matagami
- 2) **Conseil** : Conseil municipal
- 3) **Agent de la paix** : Policier de la Sûreté du Québec

4) Directeur général : Fonctionnaire principal et principal responsable de l'administration de la municipalité au sens des articles 112 à 114.1 de la Loi sur les cités et villes, nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur une base contractuelle. Le terme de directeur général inclut le directeur général, ainsi que ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.

5) Inspecteur municipal : Employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur une base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment ainsi que ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.

ARTICLE 4 PÉRIODE D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau en provenance du réseau municipal d'adduction et de distribution d'eau pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19 h et 23 h

- 1° Les mardis, jeudis et samedis, pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair;
- 2° Les mercredis, vendredis et dimanches pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair;
- 3° L'arrosage des pelouses est interdit les lundis.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans les rues, trottoirs ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 5 NOUVELLE PELOUSE

Par exception, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du Service de l'urbanisme de la Ville, procéder à l'arrosage aux heures mentionnées à l'article 4 pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs, après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe. Toutefois l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

ARTICLE 6 JARDINS, FLEURS ET ARBUSTES

L'arrosage des jardins, fleurs et arbustes est permis en tout temps à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique ou un arrosoir manuel de façon à n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

ARTICLE 7 LAVAGE DE VÉHICULES

Le lavage non commercial des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique de façon à n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

ARTICLE 8 REMPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage complet des piscines est permis à tous les jours entre minuit (24 h) et six heures (6 h), mais une seule fois par année. Si plus d'un remplissage était nécessaire au cours d'une même année, le contribuable qui voudra y procéder devra obtenir au préalable un permis du Service de l'urbanisme.

ARTICLE 9 LAVAGE DES ENTRÉES D'AUTO ET ARROSAGE DE LA NEIGE

En tout temps de l'année, il est défendu d'utiliser l'eau potable provenant du réseau d'adduction et de distribution d'eau pour laver et nettoyer les entrées d'auto ou pour arroser la neige sauf s'il s'agit d'une patinoire extérieure.

ARTICLE 10 INTERDICTION

Malgré les dispositions des articles numéros 4, 5, 6, 7 et 8 et lorsqu'il constate une pénurie d'eau ou lorsque qu'il appréhende une pénurie d'eau ou lorsqu'il appréhende une situation pouvant mettre en péril l'intégrité du service de distribution de l'eau potable ou lorsqu'il appréhende une situation pouvant mettre en péril la protection de l'infrastructure relative à la distribution de l'eau potable, le directeur général peut interdire, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable, ou fixer des modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage de véhicule ou de remplissage de piscine. Le cas échéant, le conseil doit sanctionner ladite interdiction à sa séance subséquente. Si une interdiction ou des modalités d'utilisation sont mises en place, tous les citoyens ou utilisateurs doivent s'y conformer pour ladite période déterminée.

Cette interdiction est communiquée par tout moyen de diffusion approprié et comprend de façon non limitative, la transmission d'avis dans les casiers postaux ou aux maisons, ou par des affiches, ou encore par une publicité diffusée sur les ondes de la radio communautaire locale ou sur le canal de télévision communautaire.

ARTICLE 11 AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 12 DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise généralement les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personne chargée de l'application du règlement, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et respecté. Ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit permettre à tout agent de la paix, inspecteur et/ou toute autre personne chargée de l'application du règlement d'effectuer leur visite ou examen des lieux.

ARTICLE 13 CONTRAVENTION, AMENDES ET FRAIS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et des frais pour une première infraction.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et des frais.

Si une infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 14 RECOURS

- 1° Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 2° Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville, aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 15 TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de l'inspecteur municipal, d'un agent de la paix ou de toute personne désignée par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

René Dubé

RENÉ DUBÉ
MAIRE

Pierre Deslauriers

PIERRE DESLAURIERS
GREFFIER

Avis de motion donné le 11 avril 2006
Résolution n° 2006-04-11-25

Adopté par le conseil le 9 mai 2006
Résolution n° 2006-05-09-12

Affiché et entré en vigueur le 21 mai 2006